

JEUDI DE LA PREVENTION

« Plan canicule : la continuité de service face aux fortes chaleurs »

Jeudi 8 mars 2018

Le CIG et le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels (EIPRP) ont organisé, le jeudi 8 mars 2018, une rencontre en partenariat avec le service de médecine préventive du CIG et la Ville d'Antony, sur la continuité de service face aux fortes chaleurs.

Cette rencontre a été animée par MM. EL HARRAS et ROUGEGREZ, ingénieurs prévention (CIG), le Docteur YAKOUBENE, médecin de prévention (CIG) et M. MANNAL, Responsable du service Qualité de Vie et Santé au Travail de la Ville d'Antony.

L'objectif principal de cette rencontre était de présenter les enjeux liés à cette thématique, les aspects réglementaires, l'importance d'anticiper les épisodes de fortes chaleurs et les mesures de prévention pouvant être déployées.

Une présentation des contraintes physiologiques liées aux fortes chaleurs ainsi que des mesures de prévention mises en œuvre ont été présentées par le médecin de prévention. Enfin, l'ingénieur sécurité de la Ville d'Antony a exposé un retour d'expérience sur les mesures de prévention mises œuvre, permettant d'améliorer les conditions de travail des agents. Les actions menées par le CCAS d'Antony à destination des usagers ont également été exposées.

Sommaire de la présentation :

- I. Contexte réglementaire**
 1. *Introduction/Contexte*
 2. *Dispositif réglementaire*
 3. *Responsabilité*
 4. *Public exposé et structures spécifiques*
 5. *Mesures de prévention*
 - II. Surveillance médicale et mesures de prévention**
 - III. Démarche menée par la Ville d'Antony**
-

I. Points à retenir

Introduction/contexte

Phénomènes météorologiques difficiles et exceptionnels les plus fréquents :

- Canicule/Fortes chaleurs
 - *Pollution*
 - *Grand froid*
-

Fortes chaleurs :

Exposition aux fortes chaleurs liées aux conditions atmosphériques dans le cadre notamment de l'évaluation des risques. Le code du travail ne donne pas d'indications sur des températures maximales.

Canicule :

Au regard de l'instruction interministérielle, la canicule correspond au niveau 3 et 4 (« canicule exceptionnelle »).

Définition Norme X 35-203 :

Le confort thermique est la satisfaction d'un individu eu égard aux conditions thermiques de son environnement. Il est par définition particulièrement dépendant des perceptions individuelles et influencé par l'activité physique (production de chaleur), l'habillement et les niveaux et fluctuations des caractéristiques de l'ambiance thermique.

Dispositif réglementaire

Instruction Interministérielle du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017 :

- Niveau 1 : Veille saisonnière (juin, juillet et août)
- Niveau 2 : Avertissement chaleur
- Niveau 3 : Alerte canicule
- Niveau 4 : mobilisation maximale

Circulaire pérenne : **circulaire DGT** n°9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national canicule.

Code du Travail :

- Obligations de sécurité de l'employeur (**L. 4121-1**) et article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.
- **Article R. 4121-1**: L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, **y compris ceux liés aux ambiances thermiques.**
- **Article L.4121-2** (Sécurité Généralités – Principes généraux de prévention – obligations de l'employeur)
- **Article R. 4222-1** (Lieu de travail : utilisation – Aération assainissement – locaux fermés)
- **Article R. 4213-7** (Lieu de travail conception – Ambiance thermique – Locaux de travail)
- **Article 4213-8** (Lieu de travail conception – Ambiance thermique – Locaux annexes)
- **Article R. 4223-7** (Lieu de travail : utilisation – Eclairage – Eclairage)
- **Article R. 4225-2** (Lieu de travail conception – Aménagements poste de travail – confort au poste de travail)
- **Article R. 4225-1** (Lieu de travail conception – Aménagements poste de travail – Postes de travail extérieurs)
- **Article R. 4534-143** (Bâtiment – Pendant travaux – Hygiène)
- **Article R. 4534-142-1** (Bâtiment – Pendant travaux – Hygiène)

Veille saisonnière :

- Importance d'anticiper les mesures à prendre, Nouveau plan national canicule : renforcer l'opérationnalité pleine et rapide des mesures prises.

- Vigilance accrue de l'ACFI : Inspections ciblées sur les secteurs d'activités les plus concernés, sur les dispositifs mis en place et la prise en compte des ambiances thermiques (DUERP) avec mesures correctives associées.
- Sujets prioritaires suite aux dernières canicules :
 - o L'aménagement des horaires et/ou des postes de travail ;
 - o L'aménagement de l'environnement de travail ;
 - o La diminution de la charge physique des postes les plus pénibles ;
 - o L'information des travailleurs.

Responsabilités du Maire (population)

- Nomination d'un référent canicule (niveau 1) : identification des personnes vulnérables
- Mise en place de mesures graduées avec l'agence régionale de santé (à partir du niveau 2)
- Activation du plan communal de sauvegarde (obligatoire à partir du niveau 4)

Public exposé et structures spécifiques

Certains travailleurs **peuvent être plus exposés que d'autres** aux risques liés aux fortes chaleurs : agents des services techniques, cuisine centrale, agents d'entretien, buanderies, auxiliaires de puériculture, aides à domicile, agents administratifs exposés Sud ...

Outils d'identification et d'évaluation : le DUERP/métrologie indices PMV/PPD.

Surveillance médicale et mesures de prévention

Le « **coup de chaleur** » est une pathologie rare mais grave (urgence médicale), or, le traitement est facile et d'autant plus efficace qu'il est mis en œuvre précocement.

La définition du coup de chaleur repose sur l'association des éléments suivants :

- Température centrale supérieure à 40°C ;
- Signes neurologiques parmi confusion, délire, convulsions, troubles de conscience pouvant aller jusqu'au coma ;
- Absence d'argument en faveur d'une origine infectieuse ;
- Présence d'un facteur favorisant identifié.

Co-morbidité (facteurs aggravants) : Perte d'autonomie (quelle que soit la cause) ; Maladies cardiovasculaires ; Maladies respiratoires ; Maladies psychiatriques ; Déficit neurologique ; Obésité ; Maladies de peau (étendues) ; Hyperthyroïdie ; Antécédent de coup de chaleur ; Neuroleptiques ; Autres psychotropes ; Anti-dopaminergiques ; Anti-cholinergiques ; Diurétiques ; Anti-hypertenseurs ; Polymédications)

Démarche menée par la Ville d'Antony

- Intégration du risque lié aux ambiances dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Mise en place d'actions de prévention au regard des évaluations des risques professionnels.
- Moyen d'alerte (avant : météo France, Préfecture, service QVT/DRH ; pendant : mise en œuvre des actions de prévention ; Après : retour à la normal, retour d'expérience).
- Mise en place de moyens de prévention (techniques organisationnels et humains) à destination des agents de bureau et des agents de terrain.

Limites des moyens de prévention existants, notamment : Difficultés de mettre en place les horaires adaptés au moment où les températures sont élevées en dehors de la période estivale.

Evolution des moyens de prévention, notamment : Fourniture de vêtements de travail dans des matières respirantes ; Cartographie des zones fraîches et des fontaines à eau présentes sur la Ville ; Annualisation du temps de travail de certains services.

II. Bilan de la journée

La séance a rassemblé 22 personnes, principalement des agents chargés de prévention (19) ainsi que des agents des Ressources Humaines (2) et une infirmière.

